Gouvernement du Québec

## **Décret 449-97,** 9 avril 1997

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones, à Régina, les 17 et 18 avril 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Régina, les 17 et 18 avril 1997, une Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, ou en cas d'impossibilité son sous-ministre associé, dirige la délégation québécoise lors de la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones, à Régina, les 17 et 18 avril 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée en outre de:

Monsieur André Magny Sous-ministre associé chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

Monsieur Pierre Châteauvert Directeur adjoint Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones

Monsieur Yvon Laviolette Conseiller Secrétariat aux affaires autochtones

Monsieur Louis Lecours Conseiller Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27590

Gouvernement du Québec

## **Décret 451-97,** 9 avril 1997

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 sont à l'origine des dommages et des préjudices très importants subis dans plusieurs municipalités régionales de comté et dans plusieurs municipalités:

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 982-96 du 14 août 1996, modifié par le décret 1591-96 du 18 décembre 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau le décret 982-96 afin que les organismes à but non lucratif, qui peuvent être aidés financièrement par une municipalité en vertu du Code municipal du Québec ou de la Loi sur les cités et villes, puissent bénéficier du programme adopté par ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 982-96 du 14 août 1996 et modifié par le décret 1591-96 du 18 décembre 1996, soit de nouveau modifié:

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 2, de la phrase suivante: